



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Neauphlette (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-027-2016

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France faite par son président le 22 juillet 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Vu le document d'information sur les risques industriels (DIRI) des installations exploitées sur le site "SEVEPI" à Bréval ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal de Neauphlette du 2 décembre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Neauphlette du 13 avril 2016

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 1er juin 2016

pour examen au cas par cas de la révision du POS de Neauphlette ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 20 juin 2016 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) joint au dossier de demande d'examen au cas par cas définit une « politique de l'habitat [visant] à enrayer le déclin démographique » communal par la construction de 60 logements ;

Considérant que ces nouveaux logements, qui permettront à la commune d'atteindre une population de 1050 habitants à l'horizon 2030, seront réalisés par densification des espaces urbanisés et par extension dans la limite de 0,46 hectares de terrains agricoles ;

Considérant que la « politique de l'habitat » définie par le projet de PADD vise également à « favoriser l'apport de population dans les zones équipées et desservies par les réseaux de transport en commun afin de rapprocher l'habitat des commerces, équipements et emplois [et] limiter [ainsi] l'utilisation de la voiture » ;

Considérant que le projet de PADD prévoit d'accompagner cette « politique de l'habitat par une offre plus globale » tendant vers une amélioration des équipements de proximité et permettant le développement des activités économiques, en revalorisant notamment la zone d'activités des Campanulessans étendre son périmètre ;

Considérant que le projet de PADD comporte, en outre, des orientations visant à « protéger la qualité paysagère et architecturale du territoire », préserver et restaurer les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, préserver les ressources naturelles et limiter les risques ;

Considérant par ailleurs que dans l'attente d'un « porter à connaissance risques technologiques », les dispositions réglementaires du PLU de Neauphlette intégreront les préconisations figurant dans la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 afin de prendre en compte les risques industriels induits par les installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement « SEVEPI » implanté sur la commune de Bréval ;

Considérant enfin que le PLU de Neauphlette devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides de classes 2 et 3 identifiées sur le territoire communal (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Neauphlette, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Neauphlette, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 2 décembre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Neauphlette serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Neauphlette. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale d'Île-de-France,


Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.